

Règlement pour le compte de libre passage

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement, la forme masculine employée pour «preneur de prévoyance» s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Pour des raisons pratiques, nous avons renoncé à utiliser systématiquement les formes masculines et féminines.

Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint.

1 But

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

2 Dispositions d'investissement et gestion du patrimoine

La gestion du patrimoine de la Fondation se base sur le règlement d'investissement et sur les dispositions législatives de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1994 (OPP 2, art. 49–60).

La **Fondation de libre passage Rendita** (ci-après la Fondation) gère un compte de libre passage pour chaque preneur de prévoyance. Les intérêts sont crédités le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil de Fondation détermine les établissements financiers auprès desquels l'avoir de libre passage peut être investi. Par le formulaire «Demande d'ouverture d'un compte de libre passage» le preneur de prévoyance établit l'institution financière pour la gérance de son compte et autorise la Fondation d'échanger avec celle-ci toutes les données nécessaires à la gérance du compte et à l'assistance de la clientèle. L'institution financière choisie établit le taux d'intérêt et l'adapte régulièrement aux conditions du marché. Les avoirs de prévoyance investis auprès d'une banque ont valeur d'un dépôt d'épargne au sens de l'art. 19 OLP et jouissent du privilège des dépôts d'épargne au sens de la Loi fédérale sur les banques.

Le preneur de prévoyance peut, en alternative au compte à intérêts, investir son avoir de libre passage, ou seulement une partie, dans un groupe ou un fonds de placement conforme à la OPP2. Les produits de placement conformes à la OPP2 (stratégies), dans lesquels on peut investir, sont établis par le Conseil de Fondation.

A la demande et en faveur du preneur de prévoyance, la Fondation acquiert le nombre correspondant de droits de participation aux groupes de placement ou les parts correspondantes au fonds de placement. L'avoir de libre passage investi dans des groupes et des fonds de placement ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la

valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Les prix d'achat et de vente correspondent aux prix d'émission et de rachat des produits de placement.

Pour combler ses dépenses, la Fondation reçoit des indemnités en rapport à son service pour la gestion des produits de placement. Comme accordé avec le preneur de prévoyance, la Fondation est autorisée à garder ces indemnités ou à les virer aux partenaires de coopération responsables. Les indemnités des tiers virées à la Fondation sont visibles dans le bilan.

Les conditions précises et les modalités figurent sur le formulaire prévu à cet effet «Ordre d'ouverture d'un dépôt de libre passage et/ou achat/vente de produits de placement».

Si le preneur de prévoyance ne choisit pas comment placer son avoir, c'est la Fondation qui en établit l'investissement et qui assigne, aux comptes en discussion, le rendement réalisé du placement. Dans ce but un placement collectif est possible. La sécurité de l'investissement est mise sous haute surveillance par le Conseil de Fondation. Avec la confirmation de l'ouverture de son compte de libre passage, le preneur de prévoyance est mis au courant de son investissement collectif et de son taux d'intérêt.

Dans tous les cas, le preneur de prévoyance est libre de choisir l'investissement collectif de sa propre initiative.

3 Versements de capital

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage sur le compte central de la Fondation. La Fondation comptabilise ce montant sur le compte du preneur de prévoyance. Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage.

Le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d LPP ou de réalisations de gage.

4 Obligation d'informer

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage et de l'achat de titres effectué ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte et/ou de son dépôt de libre passage au 31 décembre.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer à la Fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les communications de la Fondation sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance. Les changements de nom et d'adresse doivent être communiqués par écrit à la Fondation. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil.

Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fonds de garantie après un délai de 10 ans à partir de l'âge ordinaire de la retraite.

5 Correspondance du preneur de prévoyance

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.

6 Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. En règle générale, la prestation de vieillesse est due lorsque l'âge normal de la retraite LPP est atteint.

Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance et doit être versée au plus tard cinq ans après. Le preneur de prévoyance qui désire recevoir sa prestation de vieillesse doit en faire la demande écrite auprès de la Fondation au moyen du formulaire correspondant.

La prestation de vieillesse peut être versée de façon anticipée à un preneur d'assurance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI), si le risque d'invalidité n'est pas assuré conformément au chiffre 16 du présent règlement.

7 Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant:

- a) au conjoint survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires

- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectifs.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

8 Virement de l'avoir de libre passage

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage. Les transferts partiels sont uniquement possibles dans le cadre d'un rachat dans une institution de prévoyance.

L'avoir de libre passage peut cependant être transféré au maximum à une autre institution de libre passage.

9 Versement anticipé

Un versement anticipé est autorisé lorsque

- a) le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité des contributions annuelles, extrapolées sur la base d'une année complète, du preneur de prévoyance dans la précédente institution de prévoyance;
- b) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein. Le versement anticipé de l'avoir LPP, c.-à-d. de la part obligatoire, n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si le preneur de prévoyance continue à être soumis à l'assurance obligatoire d'un Etat membre de l'UE (ou de l'AELE) pour les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès;
- c) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Le retrait est possible dans l'année qui suit le commencement de l'activité professionnelle indépendante.

10 Paiement de la prestation

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital et est versée au plus tard dans un délai de 30 jours dès réception de la demande complète. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou au solde de la vente des produits de placement.

La vente des droits des produits de placement, en générale, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de libre passage et de vieillesse. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée par écrit du décès.

11 Demande de versement de la prestation

1. Pour que son avoir de libre passage ou de vieillesse lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, envoyer à la Fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et l'adresse de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la Fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.
2. La Fondation se réserve, si nécessaire, le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

12 Versement intégral ou partiel de la prestation

1. Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de libre passage, ce qui n'est autorisé qu'en cas de rachat dans l'institution de prévoyance, de divorce et de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, la Fondation vend uniquement le nombre de droits de participation à des groupes de placement correspondant au montant partiel indiqué.
2. Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré. L'entrée doit être annoncée à la Fondation.
L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.
3. La nouvelle institution de prévoyance a également le droit de demander elle-même le versement des prestations à la Fondation.

13 Nantissement et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé valablement ni nanti avant l'échéance. Le chiffre 14 demeure réservé.

14 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut retirer de façon anticipée ou nantir son avoir de libre passage à concurrence du montant maximal prévu par la loi pour l'acquisition de son propre logement. Le versement anticipé et le nantissement sont régis par les dispositions légales ainsi que par le «Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».

15 Divorce

En cas de divorce, le tribunal peut déterminer qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint et imputée aux prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Conformément à la décision du tribunal, cette prestation est transférée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

16 Assurance-risques complémentaire

La Fondation propose une assurance complémentaire pour le risque d'invalidité et de décès. Les dispositions pour l'assurance-risques figurent dans un règlement séparé.

17 Dispositions d'ordre fiscal

Le capital de libre passage ainsi que les intérêts sont, jusqu'à l'échéance, exonérés d'impôts. Lors du paiement de la prestation, celle-ci est imposable selon le droit fédéral et cantonal en vigueur à la date de paiement.

18 Taxes de traitement

La Fondation peut percevoir du preneur de prévoyance et des bénéficiaires des taxes de traitement pour la couverture de ses frais.

19 Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

20 For

Pour les litiges résultant de l'application de ce règlement, le for est au siège suisse ou au domicile du défendeur. La Fondation a son siège à Winterthur. En cas de divergence d'interprétation d'ordre linguistique, le texte allemand fait foi.

21 Entrée en application, modification des bases légales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La modification des prescriptions légales étant à la base de ce règlement demeure réservée et est, dès son entrée en vigueur, également valable pour le présent règlement.

Le Conseil de Fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le preneur de prévoyance en est avisé de manière appropriée.